

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant règlementation de la circulation et du stationnement
Chemin des Arjalats, rue des Plumejals
N° 2023/119
∞ ∞

Madame le Maire de la commune de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de Sté INEO-EQUANS en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux électriques HTA PACV2-TOP 66 effectués sur la ligne Douzens/Puichéric nécessitent la règlementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°2023-063 du 20 juin 2023 est prorogé selon les modalités suivantes :

Du vendredi 3 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront ponctuellement interdits selon le programme et le type d'interventions sur les voies suivantes : chemin latéral, rue du Grenache, chemin des Cascals, rue des Tonneliers, rue du Dr Ferroul, rue Jean Moulin, comme précisé sur le plan ci-dessous :



Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l’objet d’une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par le pétitionnaire.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 – Madame le Maire de la Commune de Puichéric, les agents communaux assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire compte tenu de
• l’affichage le 3 novembre 2023.
Le Maire,



À Puichéric, le 3 novembre 2023.

Le Maire-adjoint,



Gérard PEYROT.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route Minervoise
N° 2023/120


Madame le Maire de la commune de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

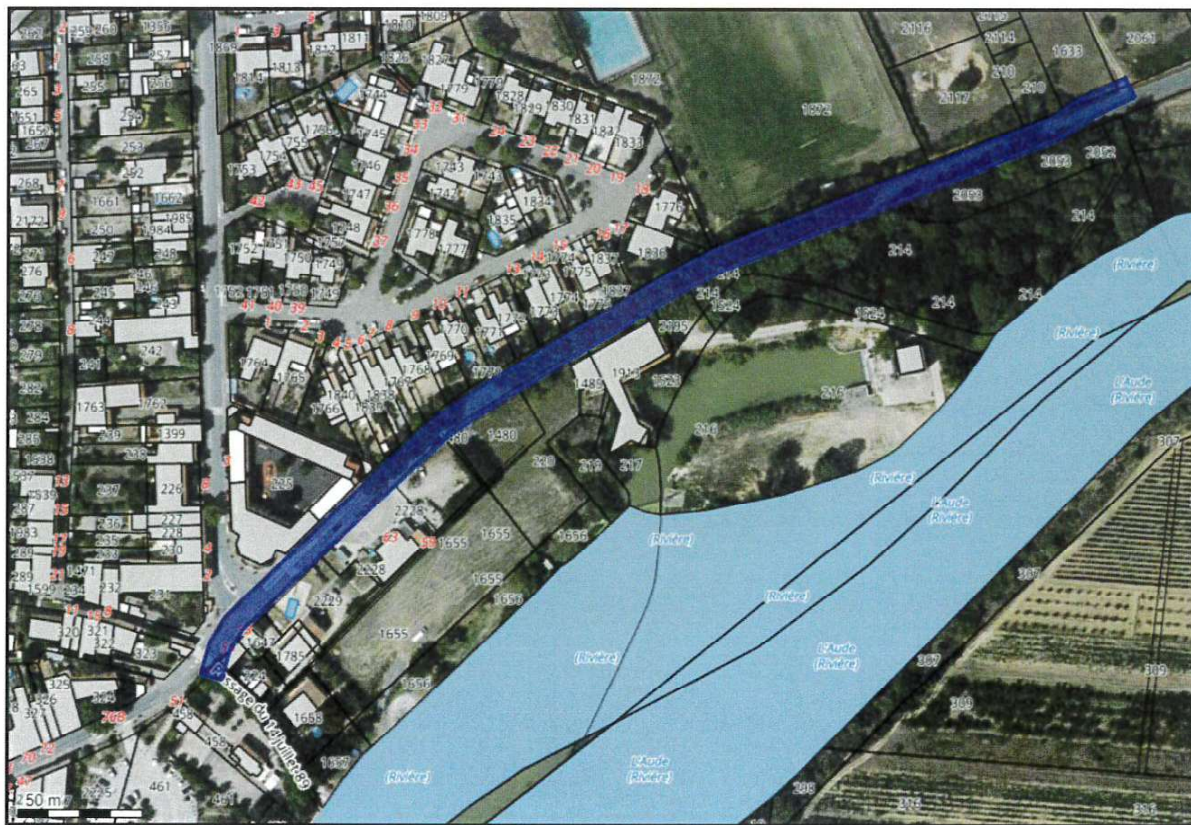
Vu la demande de Sté INEO-EQUANS en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux électriques HTA PACV2-TOP 66 effectués sur la ligne Douzens/Puichéric nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°2023-103 du 25 septembre 2023 est prorogé selon les modalités suivantes :

Du vendredi 3 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus, la circulation sera alternée et le stationnement interdit en fonction du type d'intervention sur la portion de la route Minervoise précisée sur le plan ci-joint :



Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l’objet d’une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par le pétitionnaire.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 – Madame le Maire de la Commune de Puichéric, les agents communaux assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Puichéric, le 3 novembre 2023.

Le Maire-adjoint,

Gérard Peyrot.

Certifié exécutoire compte tenu de

- l’affichage le 3 novembre 2023.

Le Maire-adjoint,



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant règlementation de la circulation et du stationnement
Secteur du boulodrome, Berges de l'Aude et Rigole
N° 2023/121
80 03

Madame le Maire de la commune de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°2023/092 ;

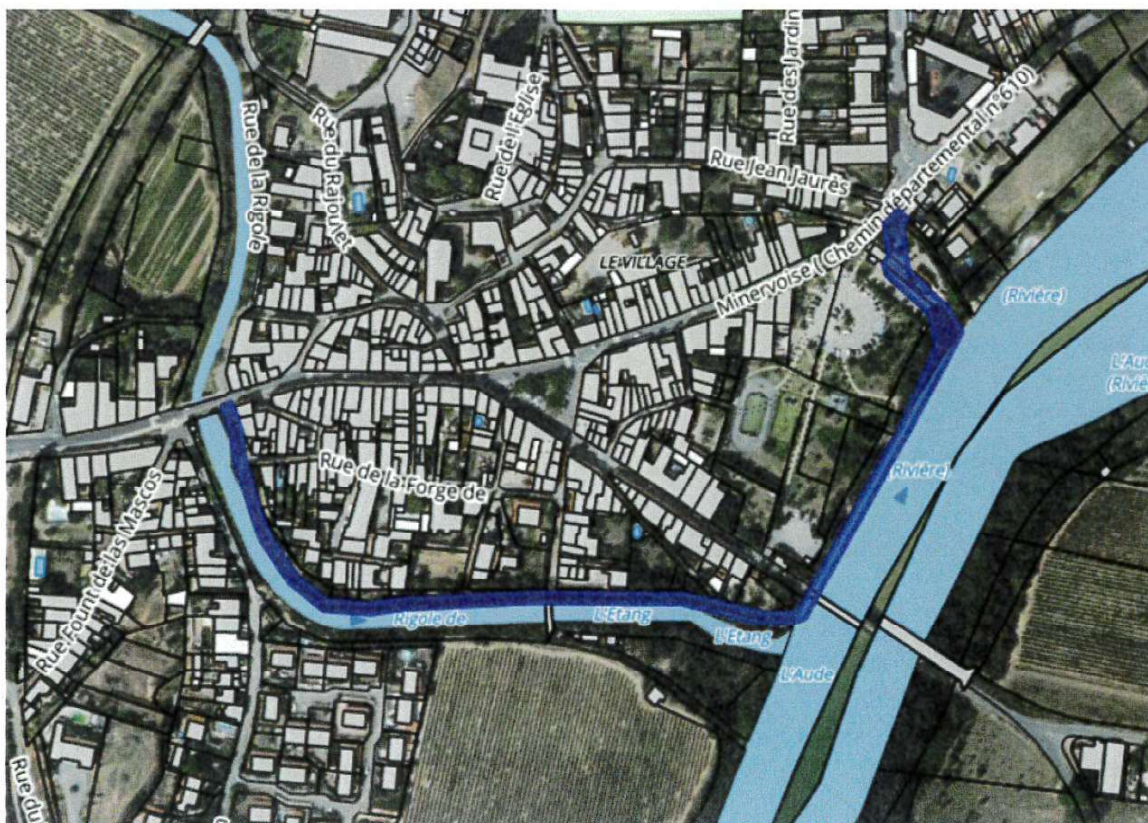
Vu la demande de la Sté INEO-EQUANS en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux électriques HTA PACV2-TOP 66 effectués sur la ligne Douzens/Puichéric nécessitent la règlementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°2023-104 du 28 septembre 2023 est prorogé selon les modalités suivantes :

Du vendredi 3 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits aux abords du chantier selon les impératifs de chantier et le type d'interventions sur le secteur du boulodrome et le long des Berges de l'Aude et de la Rigole, comme précisé sur le plan ci-dessous :



Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l’objet d’une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par le pétitionnaire.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 – Madame le Maire de la Commune de Puichéric, les agents communaux assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Puichéric, le 3 novembre 2023.

Le Maire-adjoint,



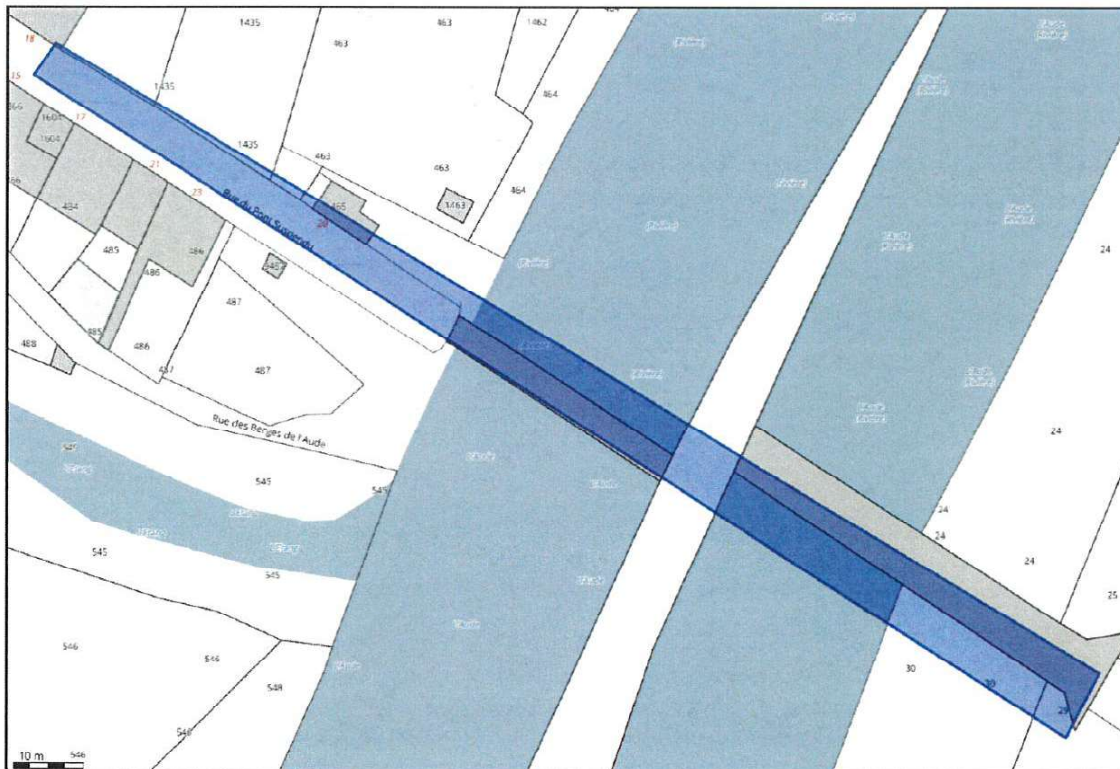
Gérard PEYROT.

Certifié exécutoire compte tenu de

- l’affichage le 3 novembre 2023.

Le Maire-adjoint,



ARRÊTÉ**portant règlementation de la circulation sur le Pont Suspendu (RD 111)****N° 2023/123****Le Maire de Puichéric,****Vu** le code de la route et notamment l'article R.225 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;**Vu** la demande d'intervention transmise par la Sté INEO-EQUANS en date du 13 novembre 2023 ;**Considérant** que les travaux d'enfouissement des réseaux BT et de pose d'un poste électrique nécessitent la réglementation de la circulation rue du Pont Suspendu et sur le pont lui-même ;**ARRÊTE****Article 1** – Du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus, la circulation sera alternée dans la rue du Pont Suspendu.**Article 2** – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par le pétitionnaire, qui veillera notamment à la préservation d'un accès sécurisé au parking du Pont Suspendu.**Article 3** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peyriac-Minervois.
- Communes de Saint Couat d'Aude, de Roquecourbe Minervois.
- A la Division des Routes du Conseil Départemental.

- Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 13 novembre 2023.

L'Adjoint au Maire,



Fait à Puichéric, le 13 novembre 2023.

L'Adjoint au Maire,



Gérard PEYROT.

